

**231. — 10 MAI 1866. — LOI qui ouvre des crédits ordinaires et extraordinaires au budget de la dette publique, pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 60,000,000 de francs, et pour frais de négociation de cet emprunt (1). (Monit. du 13 mai 1866.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit de 400,000 francs, alloué pour le service des intérêts de la dette flottante, par la loi du 28 mai 1865, et qui forme l'art. 14<sup>ter</sup> du budget de la dette publique pour l'exercice 1865, est porté à 476,650 fr. 21 c.

Art. 2. Les crédits suivants sont rattachés au budget de la dette publique des exercices 1865 et 1866, et seront couverts au moyen des ressources ordinaires, savoir :

*Exercice 1865.*

Art. 14 4<sup>o</sup>. Intérêts de l'emprunt au capital nominal de 59,525,000 fr., autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestre au 1<sup>er</sup> novembre 1865), ci . . . . . fr. 1,334,812 50

Art. 14 5<sup>o</sup>. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux soumissionnés et définitivement adjugés de cet emprunt fr. 80,925 »

Art. 14 6<sup>o</sup>. Escompte à 2 1/2 p. c. l'an, accordé sur les versements anticipés du même emprunt.

*(1) Session de 1865-1866.*

*CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.*

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mars 1866, p. 270-271. — Rapport. Séance du 11 avril, p. 339. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1866, p. 603.

*SÉNAT.*

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 24 avril 1866, p. XIX.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 2 mai 1866, p. 569. — Discussion des articles et adoption. Séance du 3 mai, p. 577-578.

*(2) Session de 1865-1866.*

*CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.*

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1866, p. 355. — Rapport. Séance du 25 avril, p. 379-380.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1866, p. 636.

*SÉNAT.*

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai 1866, p. XXV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 3 mai 1866, p. 580. — Discussion des articles et adoption. Séance du 4 mai, p. 594.

*Exposé des motifs.*

« Messieurs,

« Aux termes des art. 45 du code civil et 28 de la loi du 25 ventôse an xi, les extraits des registres de

(Ce crédit, susceptible d'être transféré à l'exercice 1866, n'est pas limitatif). . . . fr. 425,000 »

*Exercice 1866.*

Art. 6 bis. a. Intérêts de l'emprunt au capital nominal de 59,525,000 fr. autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> novembre 1866). . . . . fr. 2,669,625 »

b. Dotation de l'amortissement de cet emprunt à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres). . . . fr. 296,625 »

fr. 2,966,250 »

Art. 3. Les frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt seront imputés sur le crédit alloué au budget de la dette publique pour les dépenses de même nature. Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

**232. — 11 MAI 1866. — LOI qui autorise les juges de paix à légaliser la signature des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons (2). (Monit. du 15 mai 1866.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les juges de paix et leurs sup-

plémentaires, en certains cas, les actes notariés doivent être légalisés par le président du tribunal de première instance.

« Cette nécessité de recourir au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire entraîne, à l'égard des actes qui sont levés dans les communes éloignées de ce chef-lieu, des frais de déplacement et des retards d'autant plus regrettables que la formalité de la légalisation se rattache souvent à des affaires qui présentent un caractère d'urgence.

« Déjà le rapport fait au tribunal sur l'art. 45 du code civil, le 2 nivôse an x, prévoyait les inconvénients de cette disposition et proposait, pour les prévenir, d'autoriser les juges de paix à légaliser les actes de l'état civil en concurrence avec le président du tribunal. Mais cette proposition est restée sans suite, et l'on ne peut découvrir aucune trace des motifs pour lesquels elle n'a pas été adoptée.

« La lacune que présentait, sous ce rapport, la législation a été comblée en France par la loi des 2-4 mai 1861, qui, reprenant la proposition qui avait été faite au tribunal, a autorisé les juges de paix à légaliser les signatures des officiers de l'état civil et celles des notaires appartenant à leur canton.

« En présence des réclamations qui se sont produites, il est désirable que des dispositions analogues soient adoptées en Belgique.

« Tel est, messieurs, le but du projet de loi qui se résume en trois articles.

« L'art. 1<sup>er</sup> admet le principe de la légalisation par les juges de paix ; mais, à l'instar de la loi française des 2-4 mai 1861, il en restreint l'application